

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société GORDON CROSSINGS et de son client dans le cadre de la vente de toutes les prestations de formation professionnelle ou de conseil délivrées par la société GORDON CROSSINGS.

Toute prestation accomplie par la société GORDON CROSSINGS implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

### Clause n° 2 : Prix

Les prix des prestations vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront, le cas échéant, majorés du taux de TVA et des frais annexes applicables au jour de la commande.

La société GORDON CROSSINGS s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les prestations commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Prix jour pour une formation animée par un formateur Associé : 3.000€ HT

Prix jour pour une formation animée par un formateur Senior : 2.400€ HT

Prix jour pour une formation animée par un formateur confirmé : 1.800€ HT

Prix jour pour l'ingénierie pédagogique par un formateur Senior ou un Associé : 1.900€ HT

Prix jour pour l'ingénierie pédagogique par un formateur confirmé : 1.500€ HT

Le prix des prestations inter-entreprises ou vendues aux particuliers figurent sur les fiches programmes correspondantes.

### Clause n° 3 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

### Clause n° 4 : Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue soit par chèque soit par virement bancaire;

Lors de l'enregistrement de la commande, l'acheteur devra verser un acompte de 30% du montant global de la facture, le solde devant être payé à réception de la facture.

### Clause n° 5 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des prestations, l'acheteur doit verser à la société GORDON CROSSINGS une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la livraison des prestations.

A compter du 1er janvier 2015, le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. *Articles 441-6, 1 alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.*

### Clause n° 6 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de la société GORDON CROSSINGS.

**Clause n° 7 : Clause de réserve de propriété**

La société GORDON CROSSINGS conserve la propriété intellectuelle et les supports de formation des prestations vendues jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société GORDON CROSSINGS se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, la propriété intellectuelle et les supports de formation des prestations restées impayées.

**Clause n° 8 : Livraison**

La prestation est effectuée au lieu indiqué par l'acheteur sur la convention de formation ou sur le bon de commande. Tout retard raisonnable dans la livraison de la prestation ne pourra pas donner lieu au profit de l'acheteur à :

- l'allocation de dommages et intérêts ;
- l'annulation de la commande.

**Clause n° 9: Force majeure**

La responsabilité de la société GORDON CROSSINGS ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

**Clause n° 10 : Tribunal compétent**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 2 janvier 2020

Nathalie REINHARDT,  
Gérante